

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1483/2003-2-AI

ATAS/34/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du mardi 2 septembre 2003

2ème Chambre

En la cause

Monsieur L_____, comparant par Me Mike HORNUNG, avocat, en l'Etude il
élit domicile, **recourant**,

Contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, Rue de Lyon 97 à Genève,
intimé.

Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS, Présidente, Mme Daniela JOBIN CHIABUDINI et
M. Philippe BALZ ANO, Juges assesseurs, M. Pierre RIES, Greffier.

Ce jour le

TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

rend l'arrêt suivant :

1. Vu l'audience de comparution personnelle du 2 septembre 2003;
2. Vu la nouvelle décision qui doit être rendue par l'Office Cantonal de l'Assurance-invalidité dans le cadre d'une demande de révision pendant étant précisé qu'une expertise complète sur le plan physique et psychique doit être effectuée, et ce sans effet rétroactif;
3. Attendu que les parties ne s'opposent pas à une suspension de la procédure jusqu'à décision prise par l'Office ci-dessus mentionné;
4. Attendu qu'en cas de satisfaction obtenue par le recourant dans sa demande en révision, il retirera son recours dans la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

Vu en droit l'art. 14 LPAGe

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Ordonne la suspension de la procédure jusqu'à décision prise par l'Office Cantonal de l'Assurance-invalidité.
2. Dit que la reprise de la procédure sera faite par la partie la plus diligente, sauf retrait du recours si le recourant obtient satisfaction dans le cadre de sa demande en révision.

Le greffier :

Pierre RIES

La présidente :

Isabelle DUBOIS

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe